******

***STATUTS DE L’ASSOCIATION***

***UNION DES BRASSEURS DU GRAND EST (UBGE)***

### **au 04 décembre 2017**

##### TITRE 1 : BUTS DE L’ASSOCIATION

Article 1 : Le nom de l’association est modifié par l’assemblée générale extraordinaire du 18 février 2016. Initialement dénommée l’Union des Brasseurs Lorrains (UBL), l’association déclarée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle sous le N°W543007759, change de nom et devient « L’Union des Brasseurs du Grand Est ».

Son siège social est au 62, rue Charles Courtois 54210 Saint-Nicolas-de-Port Meurthe et Moselle.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision de son Conseil d’Administration.

Article 2 : Les activités de production de bière ont été et restent une des composantes majeures du patrimoine artisanal et gastronomique du Grand Est de la France. Depuis une dizaine d’années, la France connaît à nouveau une activité brassicole en développement. Dans la logique de la réorganisation des régions, l’association « Union des Brasseurs du Grand Est » (UBGE) a pour objectif principal de fédérer les brasseurs des anciennes régions historiques Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. et de trouver des synergies entre eux. Les objectifs de l’association sont notamment :

* Promouvoir la profession de brasseur et la bière produite dans cette zone géographique.
* Défendre les intérêts de ces brasseurs auprès des pouvoirs publics, des décideurs politiques et des différentes instances représentatives.
* Organiser ou participer à des manifestations communes autour de la bière et de la brasserie.
* Créer un réseau d’entraide technique et permettre une éventuelle mutualisation d’achats

Article 3: L’association « Union des Brasseurs du Grand Est » (UBGE) est laïque et apolitique, c’est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s’interdit toute attache à une confession, un parti politique ou philosophique.

Article 4 : L’association « Union des Brasseurs du Grand Est » (UBGE) possède un règlement intérieur que chaque membre devra, après lecture, accepter et signer afin de valider définitivement son adhésion.

Article 5 :

Dans le respect des présents statuts, L’association « Union des Brasseurs du Grand Est » (UBGE) peut, sur décision de son Conseil d’Administration, adhérer à toute fédération, association, ou groupement d’associations.

#### TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

# MEMBRES

Article 6 : L’association comprend :

1°/ les membres adhérents,

2°/ des membres associés,

3°/ des membres d’honneur

Chaque membre est tenu de s’acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est défini pour chaque année calendaire par l’Assemblée Générale. La cotisation doit être parvenue au plus tard le 31 janvier de l’année calendaire.

Article 7 :

Membres adhérents :

La qualité de membre adhérent s’acquiert par agrément du conseil d’administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Ces admissions devront être ratifiées lors de l'assemblée générale de fin d'année.

- Seules sont recevables les candidatures de représentants d’une brasserie professionnelle dont le site de production est installé dans le Grand Est (anciennes régions historiques Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine) et dont la production annuelle est inférieure à 200 000 hectolitres.

- Les représentants des brasseries membres doivent être investis de fonctions de responsabilité dans celles-ci.

- Les représentants doivent accepter, signer et respecter le règlement intérieur.

Membres associés :

- En outre, peuvent adhérer, les personnes physiques ou morales, situées dans la région, et motivées pour participer au développement de l’association. Ils n’ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d’administration. La qualité de membre associé s’acquiert par agrément du conseil d’administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. Ces admissions devront être ratifiées lors de l'assemblée générale de fin d'année.

Membres d’honneur :

- Sur proposition du conseil d’administration, il est possible de décerner à toute personne reconnue pour les services rendus à l’Association, ou à la brasserie ou pour toute autre raison le justifiant, le titre de membre honoraire. Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l’Association et assister aux assemblées. Ils n’ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au conseil d’administration.

Article 8 :

La qualité de membre de l’association se perd :

1°/ par démission,

2°/ par radiation pour non-paiement de la cotisation

3°/ sur décision motivée mais irrévocable du Conseil d’Administration.

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 : L’Assemblée Générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant (délai de quinze jours) :

- en session normale au moins une fois par an,

- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d’Administration.

Tous les membres de l’association sont électeurs.

Article 10 : L’assemblée générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours après la première. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents.

# POUVOIRS DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : L’Assemblée Générale désigne les membres du conseil d’administration, tels que décrits dans l'article 12.

Son bureau est celui du conseil d’administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l’ordre du jour par le Conseil d’Administration.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos et arrête le budget de l’exercice à venir. Elle fixe le taux de la cotisation annuelle.

Elle désigne un commissaire aux comptes si les dispositions réglementaires en font obligation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; quelque soit sa taille, chaque brasserie membre ne dispose que d’une seule voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l’Assemblée Générale.

# CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 12 : L’association est administrée par un Conseil d’Administration constitué, d'une part et quand cela est possible, de :

* 1 vice-président des Ardennes,
* 1 vice-président de la Marne,
* 1 vice-président de l’Aube,
* 1 vice-président de la Haute-Marne,
* 1 vice-président de la Meuse,
* 1 vice-président de la Meurthe-et-Moselle,
* 1 vice-président de la Moselle,
* 1 vice-président des Vosges,
* 1 vice-président du Haut-Rhin,
* 1 vice-président du Bas-Rhin,
* 1 vice-trésorier de Champagne Ardennes
* 1 vice-trésorier de Lorraine
* 1 vice-trésorier d’Alsace
* 1 vice-secrétaire de Champagne Ardennes
* 1 vice-secrétaire de Lorraine
* 1 vice-secrétaire d’Alsace

- Et d'autre part, de tous les membres adhérents souhaitant s'investir.

- la Conseil d'Administration sera limité à 30 personnes maximum.

-facultativement de 1 à 5 membres cooptés par le Conseil d’Administration en raison de leurs compétences particulières, mais n’ayant aucun droit de vote dans l’association.

Les membres sont renouvelables tous les trois ans par l’Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13 : Le Conseil d’Administration se réunit sur convocation du Président

- en session normale au moins une fois par semestre,

- en session extraordinaire sur demande du tiers de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Eu égard à la taille de la région, le conseil d’administration peut recourir à des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique (avec éventuel vote électronique) afin que des administrateurs puissent y participer à distance. Dans ce cas, les administrateurs sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Article 14 : Le conseil d’administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui comprend :

* un président,

- un secrétaire,

- un trésorier,

Les membres du conseil d’administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le montant du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation est défini annuellement par le conseil d’administration.

## POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 15 : Le conseil d’administration est responsable de la marche générale de l’association. En particulier

- il est souverain dans la décision de présentation ou non de la candidature de futurs membres à l'assemblée générale pour ratification

- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées,

- il établit le compte d’exploitation et le rapport moral,

- il réalise les acquisitions mobilières ou immobilières nécessaires aux buts poursuivis par l’association

Les décisions du Conseil d’Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l’association, constitution d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve devront être présentées à la prochaine assemblée générale.

Tous les actes permis à l’association sont de la compétence du Conseil d’Administration qui peut donner pouvoir à un de ses membres d’agir en son nom et place.

L’association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet.

# COMITÉS DES REGIONS HISTORIQUES

Article 16 : Afin de tenir compte de la très grande taille de la nouvelle région, de garder certains particularismes et favoriser les échanges entre brasseurs, des comités seront mis en place dans les anciennes régions historiques Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace. Ces comités seront administrés par les vice-présidents départementaux, avec l’appui du vice-secrétaire et vice-trésorier de chacune des régions historiques.

Ces comités sont libres d’organiser des réunions avec leurs adhérents. Les moyens financiers disponibles pour les actions de ces comités seront décidés par le conseil d’administration de l’Union des Brasseurs du Grand Est (UBGE).

#### TITRE III - RESSOURCES

Article 17 : Les recettes de l’association se composent :

1°/ des cotisations de ses membres,

2°/ des subventions diverses, en provenance notamment de l’État, de la région, des départements, des communes ainsi que de toutes autres communes ou collectivités publiques ou privées,

3°/ des ressources créées à titre exceptionnel,

4°/ des ressources diverses,

5°/ du produit des ventes, prestations ou location des biens qu’elle pourrait céder ou louer et des redistributions perçues pour service rendu.

6°/ toutes les ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur.

Article 18 : Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et les règles comptables spécifiques, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L’association se donne les moyens de pouvoir justifier auprès des administrations compétentes l’emploi des fonds provenant de subventions publiques accordées.

#### TITRE IV : DISCRETION, CONFIDENTAIALITE

Article 19 : Tous des membres de l’association s’engagent à conserver confidentielles, tant qu’elles ne sont pas rendues publiques, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l’activité de l’association. Elles s’engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

#### TITRE V : MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

- sur proposition du conseil d’administration,

- ou à la demande de la moitié au moins des membres qui composent l’association.

Article 21 : L’assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n’est pas atteint, l’assemblée est convoquée de nouveau, à huit jours au moins d’intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

L’assemblée générale sera réunie selon les dispositions définies à l’article 8 des présents statuts.

Dans tous les cas, les décisions de dissolution ou de modification des statuts ne peuvent être prononcées qu’à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Kobler Laurent Poncin Jean-Luc





Président de l'Association Trésorier